

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ramonage
Question écrite n° 37031

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la méconnaissance par nos concitoyens de leurs obligations en matière de ramonage. Le fait que cette obligation relève du règlement sanitaire de chaque département ne contribue pas à cette connaissance. Il lui demande si le Gouvernement ne peut rendre nationale l'obligation, à la charge de ceux qui les utilisent, de ramoner les conduits de cheminée et de chaudière deux fois par an, dont une en période de chauffe.

Texte de la réponse

En application de l'article L.1311-1 du code de la santé publique, le ministère des affaires sociales et de la santé prépare actuellement un projet de décret en Conseil d'Etat visant à définir les règles d'hygiène de l'habitat, qui se substituera au titre II des règlements sanitaires départementaux. Ce projet de décret reprendra les dispositions relatives à l'entretien, au nettoyage et au ramonage des installations de combustion. Il constituera la base réglementaire sur laquelle les maires s'appuieront pour mettre en oeuvre leurs pouvoirs de police en matière d'hygiène du logement.

Données clés

Auteur : M. Guillaume Chevrollier

Circonscription: Mayenne (2e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37031

Rubrique: Services

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>10 septembre 2013</u>, page 9379 Réponse publiée au JO le : <u>1er avril 2014</u>, page 2956